

SYNDICAT MIXTE DU SCOT CŒUR DU FAUCIGNY

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Du Mercredi 19 Juin 2019

Faucigny

SOMMAIRE

Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

Ordre du jour

Communication

Avis PLU Bogève
Avis PLU La Muraz
Avis PLU La Tour
Avis PLU Reignier Esery
Avis SCoT du Chablais

Délibérations

1. Installation d'un nouveau délégué syndical
2. Mise en place du télétravail
3. Adhésion groupement d'assurances CDG 74
4. Date et lieu du prochain conseil

Questions orales

L'an deux mille dix-neuf le dix-neuf Juin, à dix-huit heures trente, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire et publique, à Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation	: le 11 Juin 2019
Nombre de délégués en exercice	: 57 / Quorum 29
Nombre de délégués présents	: 41
Nombre de délégués donnant pouvoir	: 1
Nombre de délégués votants	: 42

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL Du MERCREDI 19 JUIN 2019

Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny

Siège : 44 Place du Village - 74130 FAUCIGNY

Bureau : Salle de la Sapinière – 28 chemin de la Ferme Saillet – 74250 FILLINGES

contact@coeurdufaucigny.com

Présents : Mesdames/Messieurs: Fabienne SCHERRER, Daniel REVUZ, Patrick CHARDON, Laurent DETRAZ, Jocelyne VELAT, Pascal POCHAT BARON, Joël BUCHACA, Christine CHAFFARD, Bernard CHATEL, Chantal BEL, Léon GAVILLET, Carole BUCZ, Bruno FOREL, Jacqueline JACQUET, Roland PINGET, Daniel TOLETTI, Jean-Pierre MERMIN, Jean-Louis TEMIL, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique JIMENEZ, Julien MERCIER, Gilles ANCRENAZ, Christophe PERY, Marc CHUARD, Alain SOLLIET, Yves MASSAROTTI, Marc BLETEAU, Régine REMILLON, Alain CIABATTINI, Gianni GUERINI, Philippe MAUME, Michaël MANIGLIER, Pascal BRIFFOD, Jean Claude DUPONT, Roland LAVERRIERE, Valérie LANOVAZ DETURCHE, Daniel BARBIER, Pierre MONATERI, André PUGIN, Jean-François CICLET, Jean-Louis COCHARD.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames/Messieurs, Luc PATOIS, Stéphane VALLI, Serge SAVOINI, Nadine PERINET, Daniel UBERTI, Pascale HEPP, Louis FAVRE, Claude SERVOZ,

Délégué(e)s donnant pouvoir : Louis FAVRE,

Assistent : Maryline LHOTE, Jacqueline ROCH, Jean François BOSSON, Yvon BERTHIER, Marie Laure MEYER, Monique MOENNE,

Madame Fabienne SCHERRER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate que le Quorum est atteint et ouvre la réunion du Comité Syndical à 18 h 40.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DU SYNDICAT

Le compte rendu de la séance du comité syndicat en date du 23 Janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATION

Exposé des avis rendus par le bureau sur les Plan Locaux d'Urbanisme. Les avis portent sur la compatibilité des PLU avec les SCOT historiques.

PLU Bogève : s'inscrit en compatibilité avec le SCoT 3 Vallées.

PLU La Muraz : s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Arve et Salève.

Le Projet de PLU de La Tour s'inscrit en compatibilité avec le SCoT des 3 Vallées sauf sur l'absence de mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un tènement important de la partie Sud du Chef-lieu.

PLU Reignier-Esery : s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Arve et Salève

Sur le SCOT du Chablais : Le territoire du Chablais est vivement encouragé à mettre en place une coopération renforcée sur l'intégration des infrastructures nécessaires au désenclavement du chablais notamment routiers avec notre SCoT.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau délégué **Rapporteur : M. Le Président**

Suite à la démission de Monsieur Bernard CHAPUIS, délégué titulaire au SCoT cœur du Faucigny, le conseil communautaire des 4 Rivières a désigné, en délibération N° 20190218_10 du 18 Février 2019, Monsieur Luc PATOIS, pour représenter sa Communauté de communes au sein du Conseil Syndical du SCoT Cœur du Faucigny.

Ce délégué est installé

Le Comité Syndical du SCoT cœur du Faucigny, en prend Acte. La liste des délégués du SCOT est mise à jour.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 01/07/2019

2. Instauration du Télétravail **Rapporteur : M. Le Président**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le statut de la fonction publique territoriale et la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment son article 7 ;

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 19 JUIN 2019

Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny

Siège : 44 Place du Village - 74130 FAUCIGNY

Bureau : Salle de la Sapinière – 28 chemin de la Ferme Saillet – 74250 FILLINGES

contact@coeurdufaucigny.com

Vu l'avis 2019-04-17 du Comité Technique du CDG74, lors de sa séance du 04 Avril 2019, Considérant que le télétravail est une option utile pour le fonctionnement du Syndicat, afin de limiter les temps de trajet et favoriser l'attractivité de notre syndicat auprès des agents,

Considérant que le décret précité prévoit que la quotité des fonctions exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine,

Considérant que l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande de l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitées,

Considérant que la mise en place du télétravail nécessite une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale,

Considérant la demande reçue d'un agent par le Président dans ce domaine,

Il est proposé de fixer les conditions suivantes pour l'exercice du télétravail au syndicat Mixte du SCoT cœur du Faucigny :

1. Activités éligibles au télétravail : travaux administratifs et de conception générale ne nécessitant pas d'être en lien direct et immédiat avec des usagers. Cela concerne la filière administrative et le Cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
2. Le télétravail aura lieu sur la commune de domiciliation de l'agent concerné;
3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données : le ou les agents concernés disposeront d'un accès à internet sécurisé, d'un ordinateur et d'un téléphone portable. Ils devront impérativement utiliser ces outils de connexion pour exercer leurs missions. Toute utilisation de moyens personnels pouvant endommager les outils ou créer des failles de sécurité pourrait constituer une faute disciplinaire.
4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé : le ou les agents devront se conformer aux règles applicables au statut de la fonction publique, à celles de leur cadre d'emploi ainsi qu'aux dispositions régissant les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, contenues dans la législation en vigueur et notamment dans le code du travail.
5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité : Conformément aux articles 11 et 12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pourra réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions de télétravail. S'agissant du domicile du télétravailleur, l'agent doit au préalable donner son accord, dûment recueilli par écrit. Dans le cas où l'agent refuserait de donner son accord, l'autorité hiérarchique pourrait refuser de donner l'autorisation de télétravail à l'agent qui en ferait la demande.

Un médecin agréé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Savoie pourra être amené à effectuer cette visite pour le compte du comité susmentionné. Il dressera alors un rapport remis au comité qui en informe également l'autorité hiérarchique.

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail : Le ou les agents concernés exerceront leur mission de télétravail dans le cadre d'horaires préalablement fixés avec l'autorité hiérarchique. Celle-ci pourra contrôler l'effectivité du travail effectué d'une part par la réalisation d'objectifs préalablement négociés, mais également par un contrôle téléphonique de l'agent. Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, une discussion serait engagée avec l'agent concernée et une suspension de l'autorisation de télétravail prononcée, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires liées à l'abandon de poste.
7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail : le Syndicat s'engage à fournir à ou aux agents concernés un téléphone portable, un ordinateur portable et une clé de connexion 4G afin de leur permettre d'exercer leurs missions. Les abonnements et maintenances seront pris en charge intégralement par le Syndicat.
8. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires au télétravail : les outils mis à disposition des agents sont des outils couramment utilisés par ceux-ci et ne nécessitant pas de formation particulière. Une formation interne sera assurée par le supérieur hiérarchique auprès du ou des agents concernés autant que de besoin pour les nouveaux outils utilisés (clé de connexion web par exemple).
9. Durée de l'autorisation : l'autorisation de télétravail est donnée pour un an renouvelable après évaluation de l'efficacité du système mis en place par l'autorité hiérarchique. L'autorisation donnée prévoit une période d'adaptation de 3 mois ;
10. Quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail : l'autorisation de télétravail est donnée pour 1 à 2 journées maximum par semaine ;

Où cet exposé, Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus au sein du Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre le télétravail pour les agents concernés qui en feraient la demande à compter du 20 Juin 2019, DEMANDE une évaluation du dispositif au bout d'une année, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 01/07/2019

3. Adhésion au contrat groupe groupement d'assurances des risques statutaires du CDG 74 **Rapporteur : M. Le Président**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que le CDG74 a attribué son marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA avec de nouvelles conditions du contrat. Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les Agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC.

Durée du contrat :

La durée du contrat est de 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois ;

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Risques garantis : décès, accident et maladie imputable au service, longue maladie, maladie longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification), maternité (y compris les congés pathologiques), paternité, adoption et accueil de l'enfant, maladie ordinaire ;
- Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux ;
- La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ;
- Taux global de 5,01 % ;
- L'assiette retenue pour calculer la cotisation n'est composée que du traitement indiciaire brut, du Supplément Familial et du régime indemnitaire de chaque agent ;

Agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis : accident et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 19 JUIN 2019

Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny

Siège : 44 Place du Village - 74130 FAUCIGNY

Bureau : Salle de la Sapinière – 28 chemin de la Ferme Sallet – 74250 FILLINGES

contact@coeurdufaucigny.com

maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique ;

- Conditions financières : taux global de 0,91 % ;

L'assiette retenue pour calculer la cotisation n'est composée que du traitement indiciaire brut, du Supplément Familial et du régime indemnitaire à hauteur de 34 % et les Charges patronales à hauteur de 49 % de chaque agent ;

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Où cet exposé, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président,
- INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 01/07/2019

4. Date et lieu de la prochaine réunion du comité Syndical
Rapporteur : M. Le Président

Il est proposé que le prochain comité syndical du SCoT cœur du Faucigny se déroule :
Le Mercredi 11 Septembre 2019 à 19 h à Boège.
(Sous réserve de disponibilité de la salle)

Le Comité Syndical du SCoT cœur du Faucigny en prend acte

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 01/07/2019

QUESTIONS ORALES

Néant

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, Bruno FOREL, Président du SCoT cœur du Faucigny, lève la séance à 19 h 00

Faucigny, le 10 Octobre 2019



Bruno FOREL,
Président